



Conseil économique et social

Distr. générale
21 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 18-22 mars 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes

Marquage de la date d'épreuve

Communication du Gouvernement suédois^{1,2}

Résumé

- Résumé analytique:** La proposition aidera le transporteur et d'autres intervenants à s'acquitter de leurs obligations.
- Mesures à prendre:** Modifier les sous-sections 6.8.2.5.2 et 6.8.3.5.11 et/ou 1.4.2.2.2.
- Documents de référence:** Document OTIF/RID/CE/GTP/2012/5 présenté à la première session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/23.

Introduction

1. Lors de la dernière session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID à Riga, la Suède a transmis le document OTIF/RID/CE/GTP/2012/5. Ce document décrit le problème qui surgit lorsque le transporteur de conteneurs-citernes et de CGEM doit s'assurer que la date de la prochaine épreuve n'est pas dépassée. La réunion du RID a recommandé à la Suède de transmettre un document similaire à la réunion commune.
2. En vertu de la sous section 1.4.2.2.1 d) le transporteur est tenu de s'assurer que le délai pour la prochaine épreuve pour les véhicules-citernes, wagons-citernes, véhicules-batteries, wagons-batteries, citernes démontables, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM n'est pas échu. S'agissant des transports par la route, il s'agit de le faire «le cas échéant» mais dans le cas des transports ferroviaires il faut le faire «pour chaque wagon à son point de départ». Il semble y avoir deux approches différentes en matière de sécurité.
3. L'information relative à la date de l'épreuve doit figurer sur une plaque en métal résistant à la corrosion fixée de manière permanente sur la citerne dans un endroit aisément accessible aux fins d'inspection. La date de la dernière épreuve (et non pas la date limite pour la prochaine épreuve) doit être imprimée sur cette plaque par estampage ou une autre méthode équivalente. Cette donnée peut aussi être gravée directement sur le réservoir lui-même.

Le problème

4. Quiconque tente de prendre connaissance des informations figurant sur ces plaques en métal mesure immédiatement l'ampleur du problème auquel sont confrontés les transporteurs. L'expression «dans un endroit aisément accessible aux fins d'inspection» peut avoir différentes significations. La plaque peut ainsi se trouver dans un endroit aisément accessible aux fins d'inspection lorsqu'un conteneur-citerne ou un CGEM est au niveau du sol, mais lorsqu'il est chargé sur un wagon l'accès à la plaque devient probablement limité.
5. En ce qui concerne les wagons-citernes et les véhicules-batteries, la date du prochain contrôle doit figurer des deux côtés (voir les sous-sections 6.8.2.5.2 et 6.8.3.5.11 dans le RID), mais dans le cas des conteneurs-citernes et des CGEM, seuls la date et le type de l'épreuve la plus récente doivent être apposés sur la plaque. Il en résulte que le transporteur doit calculer si la date est dépassée ou pas.
6. Le réseau ferroviaire est souvent électrifié et le personnel des transporteurs ne peut pas pénétrer facilement dans les wagons pour vérifier la date du prochain contrôle. Il se peut aussi que plusieurs conteneurs-citernes soient chargés sur un wagon et que le transporteur ait beaucoup de peine à vérifier que la date limite pour la prochaine épreuve n'est pas dépassée si la date du prochain contrôle se trouve dans la partie étroite, à l'avant ou à l'arrière de la citerne. Les images ci-dessous donnent quelques exemples.



7. Sur ce conteneur-citerne la plaque en métal se trouve dans le cercle rouge.
8. Il peut en outre être dangereux d'entrer dans un wagon et de se tenir debout sur ses bords en l'absence de passerelle pour vérifier la date d'inspection. Il s'agit donc également d'un problème qui concerne la sécurité du personnel des transporteurs.



9. À la lumière du problème décrit plus haut, la Suède propose que les conteneurs-citernes et les CGEM destinés au transport de marchandises dangereuses par la route ou par le rail soient munis des deux côtés de plaques en métal portant la date du prochain contrôle. Cela permettra au transporteur de procéder à ces contrôles plus facilement et d'une manière plus sécuritaire.

Proposition 1

La Suède est consciente du fait que c'est au Sous-Comité de l'ONU qu'il revient de réglementer les citernes ONU et les CGEM ONU. La présente proposition ne concerne donc que les autres conteneurs-citernes et CGEM.

Modifier la colonne de droite de la sous-section 6.8.2.5.2 (les ajouts sont soulignés):

«Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des deux côtés du conteneur-citerne (sur le conteneur-citerne lui-même ou sur des panneaux).

– la date (mois, année) du prochain contrôle en vertu des sous-sections 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 ou des dispositions spéciales TT de la section 6.8.4 pour la ou les matière(s) admise(s) au transport. Si le prochain contrôle est celui qui est prévu à la sous-section 6.8.2.4.3, la date doit être suivie de la lettre L.».

Modifier la colonne de droite de la sous-section 6.8.3.5.11 (les ajouts sont soulignés):

«Les indications suivantes doivent être inscrites sur chacun des deux côtés du ~~le~~ CGEM lui-même ou sur des ~~un~~ panneaux.

– la date (mois, année) du prochain contrôle en vertu des sous-sections 6.8.2.4.3 et 6.8.2.4.13.».

Autre solution

Pour certaines opérations le transporteur peut se fier aux informations et données fournies par d'autres intervenants. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le paragraphe d) de la sous-section 1.4.2.2.1 et la date de la prochaine épreuve selon la sous-section 1.4.2.2.2.

Une autre solution au problème évoqué dans le présent document pourrait consister à donner au transporteur la possibilité de se fier aux informations fournies par d'autres intervenants même en ce qui concerne la date de la prochaine épreuve.

Proposition 2

Modifier la sous-section 1.4.2.2.2 (les ajouts sont soulignés):

«Le transporteur peut toutefois, dans les cas des paragraphes 1.4.2.2.1 a), b), d), e) et f), se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition par d'autres intervenants.».
